

Ministère
du Commerce
et des
Travaux publics.

Paris, le 13 Avril 1833.

Division des Douanes
des
Etablissements Industriels publics
et de bienfaisance
et de bienfaisance

2^e Bureau
de la
Comptabilité générale.

†
Monsieur, la Cour des Comptes, dans
l'examen qu'elle a fait du Compte de vos
dépenses pour 1830, en signale une de 62 piastres,
ainsi désignée: quittance de Frère, Cuisinier,
pour avance à lui faite selon l'usage de la maison,
et dont il n'a été remboursé qu'une partie
(38 piastres); le reste (62 piastres.) étant perdu
pour l'établissement, par la banqueroute dudit Frère.

La seule justification rapportée à l'appui de
cette dépense est une quittance dudit Frère, en date
du 1^{er} février 1830, de la somme de cent piastres
qu'il déclare avoir reçue à compte; de sorte que
rien n'établit que sur cette somme, 38 piastres
seulement ont été remboursées et que les 62 autres
ont été perdues par suite de la banqueroute dudit
Frère; et d'ailleurs en admettant cette perte, il
semblerait qu'elle ne devait pas tomber à la
charge de l'établissement qui a trouvé complètement
étrangé aux dépenses de nourriture, au moyen
des sommes fixes allouées tant au directeur
qu'aux pensionnaires, et domestiques.

La Cour des Comptes demande quelque

A. H. Horca Verrut, directeur de l'Académie des beaux arts de France,
à Rome.

1376

explications qui lui paraissent nécessaires
à l'égard de ladite dépense de 62 piastres, et
dans le cas où il serait constaté qu'elle n'est
restée à la charge du Trésor, elle demande qu'il
soit au moins justifié de la perte des 62 piastres.

Je vous prie, Monsieur, de m'adresser le plus tôt
possible une réponse satisfaisante à ces observations
du Cours des Comptes.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma
Considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
du Commerce et des Travaux publics.

A. Olivier